



Service émetteur : Délégation départementale de l'Hérault

Date : 10 mai 2022

Monsieur le Président-Directeur-Général
SA ORPEA Siège social
12 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

LR avec AR n°

OBJET : Inspection de l'EHPAD de MONT D'AURELLE à Montpellier - Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctrices prescrites

N° PRIC 2022 : MS_2022_DSP_34_11

Monsieur le Président-Directeur-Général,

Suite à l'inspection de votre établissement, réalisée le 10/02/2022, nous vous avions invité à communiquer vos observations, en réponse, sur les constats et les conclusions de la mission consignés dans son rapport, ainsi que sur les prescriptions que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, par courrier reçu le 14/03/2022 par mail.

Après recueil et analyse de vos observations en réponse, sur les différents constats de la mission, nous vous notifions notre décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les prescriptions énumérées dans le tableau ci-joint, qui précise la nature des mesures correctrices à mettre en œuvre. Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD de MONT D'AURELLE.

Lorsque les mises en conformité seront effectuées, selon l'échéancier précisé en annexe, vous voudrez bien transmettre à nos services respectifs, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions, que je vous notifie par la présente correspondance.

A défaut de mise en œuvre totale ou partielle des mesures impératives demandées dans les délais prescrits, des suites administratives, prévues par le code de l'action sociale et des familles, pourront, si les circonstances l'exigent, être décidées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président-Directeur-Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par déléga^{tion}
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

Direction départementale de l'Hérault

DGA - Solidarités

Tableau de synthèse des écarts/remarques maintenues et levés
Inspection de l'EHPAD Mont d'Aurelle géré par ORPEA à Montpellier

Remarques et Ecarts de la mission

Remarques	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription - Recommandation)	Décision définitive et délai de mise en oeuvre
Au sein de l'unité protégée, l'accès aux chambres est sécurisé par le système « Dormakaba ». Tous les résidents de l'unité sont équipés d'un bracelet leur permettant d'accéder uniquement à leur chambre. La mission d'inspection s'interroge sur la sécurisation d'un tel dispositif en cas d'incendie.	Il est demandé au gestionnaire de transmettre l'avis de la commission de sécurité dans la cadre de l'installation de ce système.	Remarque maintenue :document à transmettre dès le passage de la prochaine commission en novembre 2022 comme précisé par le groupe
L'accès aux espaces extérieurs de la résidence est sécurisé, ce qui ne facilite pas la déambulation libre pour les résidents (particulièrement pour l'unité protégée qui dispose pourtant d'un extérieur sécurisé). Ce point est mis en avant dans les résultats des questionnaires de satisfaction.		Remarque levée
Il n'existe pas de convention avec un service d'accueil des urgences.	A transmettre	Remarque levée
Il est demandé à l'établissement d'expliquer pourquoi la chambre de Mme D porte la mention chambre double sur la liste des résidents fournis.		Remarque levée

Ecart et référentiels juridiques opposables

Ecart	Nature de la mesure attendue (Injonction – Prescription - Recommandation)	Décision définitive
Le projet d'établissement est existant il doit être finalisé et présenté.		Ecart maintenu. Document à transmettre pour septembre 2022
L'accès aux moyens de communication y compris internet relève d'une prestation minimale d'hébergement.	Le tarif hébergement doit inclure cette prestation qui ne peut pas être facturée en sus aux résidents.	Ecart levé